

# **BGer 7B\_466/2024 vom 20. Januar 2025**

Bundesgericht, 2025-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_466\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_466_2024)

FR: TF 7B\_466/2024 du 20 janvier 2025

IT: TF 7B\_466/2024 del 20 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2).

### **E. 1.2**

Une décision - rendue par une autorité statuant en tant qu'instance cantonale unique (art. 80 al. 2

in fine LTF, 59 al. 1 let. c et 380 CPP) - relative à la récusation de membres de l'autorité de recours peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale, malgré son caractère incident (cf. art. 78 et 92 al. 1 LTF ; arrêt 7B\_598/2024 du 5 novembre 2024 consid. 3).

### **E. 1.3**

Dans la mesure où la Juge intimée Alix Francotte Conus a pris sa retraite à fin mars 2024 et qu'elle n'a pas fait partie de la composition de la Chambre pénale de recours ayant statué le 16 avril 2024 sur les requêtes de récusation des 19 juin 2023 (PS/sss), 30 juin 2023 (PS/ttt) et 27 décembre 2023 (PS/uuu) visant le Procureur (ACPR\_4), le recourant, qui ne soutient pas que les requêtes précitées viseraient les arrêts antérieurs rendus par la Chambre pénale de recours (cf. les causes 7B\_260/2023 [ACPR\_2] et 7B\_259/2023 [ACPR\_3]), ne dispose plus d'un intérêt actuel et pratique à obtenir la récusation de la précitée. En ce qui concerne cette magistrate, son recours est donc sans objet.

S'agissant des deux autres Juges intimés - qui faisaient partie de la composition de la Chambre pénale de recours ayant rendu l'arrêt ACPR\_4 -, le recourant, prévenu dont les requêtes de récusation les concernant ont été rejetées, dispose à leur égard d'un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de l'arrêt attaqué (cf. art. 81 al. 1 LTF ; arrêt 7B\_450/2024 du 1er juillet 2024 consid.1).

### **E. 1.4**

L'objet de la contestation est circonscrit par l'arrêt attaqué, lequel traite d'une requête de récusation visant les deux Juges intimés ( ATF 144 II 359 consid. 4.3; 142 I 155 consid. 4.4.2; arrêt 7B\_393/2024 du 3 octobre 2024 consid. 1.4).

Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur les arguments visant en substance à démontrer la partialité de la Chambre pénale d'appel et de révision dans le traitement des requêtes de récusation qui lui étaient soumises (cf. en particulier ch. 4 p. 49 ss du recours); il n'appartient en effet pas au Tribunal fédéral de se prononcer en tant qu'autorité de première instance sur une telle problématique (cf. notamment art. 59 al. 1 let . c CPP eu égard à l'autorité compétente pour ce faire). Quant à la conclusion tendant à obtenir la

constatation de l'absence du courrier du 20 [recte 21] décembre 2022 au dossier de la cause P/hhh, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que cette question ait été soulevée devant l'autorité précédente (cf. let. B.c p. 3, B.e.b p. 4 et B.e.d p. 4 s. de l'arrêt attaqué relatifs au contenu de la requête et des déterminations du recourant), constatations qui lient dès lors le Tribunal fédéral (cf. art. 105 al. 1 LTF). En particulier, le recourant ne fait aucune référence précise à ses écritures devant l'instance précédente qui viendrait démontrer le contraire (cf. d'ailleurs la mention de sa requête de récusation du 19 juin 2023 visant le Procureur et non de ses requêtes de récusation du 20 janvier 2024 contre les Juges intimés [p. 7 du recours]). En tant que conclusion manifestement nouvelle (cf. art. 99 al. 2 LTF), elle est irrecevable; il en va de même des griefs y relatifs (voir au demeurant l'arrêt 7B\_259/2023 du 20 janvier 2025 consid. 1.3 et 5.2.4).

C'est le lieu de relever que le fait qu'une autorité rende une décision qui ne correspond pas aux attentes d'une partie ne constitue pas un motif de récusation, ni la démonstration que la cause aurait été traitée en violation du droit de celle-ci à un procès équitable.

### **E. 1.5**

Pour le surplus, les autres questions de recevabilité n'appellent à ce stade aucune considération, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière dans la mesure précitée.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 150 I 50 consid. 3.3.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 356 consid. 2.1).

Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 150 I 50 consid. 3.3.1).

### **E. 2.2**

Le mémoire de recours contient un long chapitre "III En fait" (cf. p. 4 ss du recours). Dans la mesure où les faits qui y sont exposés divergeraient de ceux constatés dans l'arrêt querellé sans être critiqués sous l'angle de l'arbitraire, il n'en sera pas tenu compte.

### **E. 2.3**

Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher dans les actes déposés par le recourant - dont un recours de 53 pages - quels seraient les griefs invoqués ou de procéder à la compilation des arguments disséminés dans les écritures de celui-ci afin d'en comprendre la consistance. Eu égard aux exigences en matière de motivation découlant de l'art. 42 al. 2 LTF, seuls seront par conséquent examinés les griefs qui sont développés de manière intelligible, sont motivés conformément aux prescriptions légales (ATF 146 IV 297 consid. 1.2) et apparaissent pertinents pour l'issue du litige (cf. art. 29 al. 2 Cst., ATF 147 IV 249 consid. 2.4; arrêt 7B\_409/2024 du 3 octobre 2024 consid. 1.6.2 et les arrêts cités).

### **E. 3.1**

Le recourant reproche en substance à la Chambre pénale d'appel et de révision de n'avoir pas répondu à son courrier du 20 février 2024, de n'avoir pas disjoint la procédure de récusation visant les Juges intimés vu les trois requêtes déposées et d'avoir déduit à l'échéance d'un délai de vingt jours qu'il aurait renoncé à faire valoir son droit d'être entendu.

#### **E. 3.2.1**

Il ne saurait tout d'abord être reproché à la Chambre pénale d'appel et de révision de n'avoir pas répondu au courrier du 20 février 2024, dès lors que le recourant connaissait déjà les motifs permettant de joindre ses trois requêtes de récusation du 20 janvier 2024, à savoir qu'elles étaient toutes trois datées du 20 janvier 2024, visaient les mêmes magistrats et présentaient une motivation similaire (cf. le courrier du 16 février 2024 de la Chambre pénale d'appel et de révision; let. B.e.c p. 4 de l'arrêt attaqué). Le seul fait que le recourant considère la solution choisie comme "illicite" ou "arbitraire" dans son courrier du 20 février 2024 ne constitue pas une motivation suffisante permettant de s'écarter de l'appréciation émise le 16 février 2024.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il s'agit manifestement de motifs objectifs permettant de traiter dans un même arrêt les trois requêtes du recourant, vu le principe d'économie de procédure. Le recourant ne fait d'ailleurs état dans son recours au Tribunal fédéral d'aucune argumentation susceptible de les remettre en cause; il n'explique en particulier pas quels auraient été les arguments différents soulevés dans l'une ou l'autre de ses trois requêtes du 20 janvier 2024 (cf. notamment ch. 2 p. 40 ss du recours), respectivement ne prétend pas que de tels éléments auraient figuré dans son courrier du 20 février 2024 (cf. les constatations y relatives rappelées, sans être valablement remises en cause, à la let. B.e.d p. 4 s. de l'arrêt attaqué).

Ces considérations suffisent également pour confirmer le traitement conjoint des trois requêtes du 20 janvier 2024, ainsi que pour écarter la conclusion prise devant le Tribunal fédéral visant à ordonner la disjonction de la procédure PS/9/2024; le recourant ne la motive au demeurant pas.

#### **E. 3.2.2**

Selon la jurisprudence, le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations, mais uniquement de lui laisser un laps de temps suffisant entre la remise des documents et le prononcé de sa décision pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire ( ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1). À cet égard, le Tribunal fédéral considère qu'un délai inférieur à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice du droit de répliquer, tandis qu'un délai supérieur à vingt jours permet, en l'absence de réaction, d'inférer qu'il a été renoncé à celui-ci. Le délai en question ne correspond pas à celui dans lequel l'intéressé doit répliquer, mais bien celui à l'issue duquel l'autorité peut rendre sa décision en l'absence de réaction (arrêt 7B\_177/2023 du 7 mai 2024 consid. 2.2 et les arrêts cités).

Dans la mesure où le recourant paraît avoir pu se déterminer, au demeurant par deux fois, à la suite du courrier de la Chambre pénale d'appel et de révision du 16 février 2024 (cf. ses écritures du 20 et du 24 février 2024 [let. B.e.d p. 4 s. de l'arrêt attaqué]) et que celle-ci n'a rendu son arrêt dans la présente cause que le 22 mars 2024, on peine à comprendre à quel moment le droit d'être entendu du recourant aurait été violé au cours de la procédure relative

à ses requêtes de récusation du 20 janvier 2024. Vu les griefs soulevés en lien avec les délais impartis par la Chambre pénale de recours dans les causes connexes 7B\_260/2023 (cf. notamment p. 60 du recours du 7 février 2023 y relatif) et 7B\_259/2023 (cf. en particulier p. 62 du recours du 17 mars 2023), le recourant, certes non assisté par un mandataire professionnel, frise au demeurant la témérité lorsqu'il soutient, en avril 2024, avoir ignoré la jurisprudence précitée (cf. notamment p. 38 s. du recours).

Dénué de toute pertinence, ce grief doit être écarté.

#### **E. 4.1**

Devant le Tribunal fédéral, le recourant ne soutient plus que la jonction des causes PS/sss, PS/ttt et PS/uuu par les Juges intimés constituerait un motif de récusation (cf. consid. 2.2.1.1 p. 7 de l'arrêt attaqué). En effet, les considérations émises à ce propos dans le recours visent

a priori uniquement à contester la jonction des trois requêtes du 20 janvier 2024 visant les Juges intimés (cf. notamment ch. 2 p. 40 ss du recours; voir ci-dessus consid. 3.2.1) et non les trois requêtes de récusation contre le Procureur traitées dans l'arrêt ACPR\_4 en lien avec les trois procédures précitées (cause 7B\_512/2024).

#### **E. 4.2**

Le recourant reproche en revanche à la Chambre pénale d'appel et de révision d'avoir écarté ses griefs visant à démontrer que les Juges intimés n'auraient pas respecté la jurisprudence relative au droit de répliquer (cf. consid. 3.2.2 ci-dessus) en allouant des délais pour se déterminer inférieurs à dix jours, cela notamment dans les causes PS/rrr (cause 7B\_260/2023), PS/www (cause 7B\_259/2023) ainsi que PS/sss, PS/ttt et PS/uuu (cause 7B\_512/2024; cf. notamment ch. 1 p. 27 ss du recours); ils auraient également tardé à transmettre les observations du Procureur dans les causes PS/sss (sept mois) et PS/ttt (six mois; cf. en particulier ch. 1 p. 31 ss et ch. 3 p. 43 ss du recours).

#### **E. 4.3**

A teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus à l'art. 56 let. a à e CPP et correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 148 IV 137 consid. 2.2; 143 IV 69 consid. 3.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que ces circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de la personne en cause (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2; arrêt 7B\_443/2024 du 26 juillet 2024 consid. 3.1.1). Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement subjectives des parties n'étant pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2; 144 I 159 consid. 4.3 et les nombreux arrêts cités; arrêt 7B\_443/2024 du 26 juillet 2024 consid. 3.1.1).

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une

suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure ( ATF 143 IV 69 consid 3.2; arrêt 7B\_189/2023 du 16 octobre 2023 consid. 2.2.1).

#### **E. 4.4.1**

La Chambre pénale d'appel et de révision a constaté en lien avec les procédures PS/sss, PS/ttt et PS/uuu que, même si le recourant ne disposait matériellement que de trois jours, selon sa compréhension, pour répondre dans le délai qui lui avait été imparti par courrier du 12 janvier 2024 sur les déterminations du Procureur - contenues sur trois pages -, le délai formellement imparti respectait la jurisprudence; ce délai d'ordre pouvait d'ailleurs être prolongé sur simple requête du recourant, ce qu'il n'avait pas fait. Selon la Chambre pénale d'appel et de révision, il ne pouvait donc pas en être déduit que les Juges intimés, en fixant ce délai, entendaient par avance violer le droit d'être entendu du recourant, respectivement qu'ils s'apprêtaient immédiatement à lui notifier leur arrêt dès son échéance; ils n'avaient en outre pas refusé les éventuelles répliques du recourant, reçues "par plis postés le 25 janvier 2024" (cf. consid. 2.2.2 p. 7 s. de l'arrêt attaqué).

#### **E. 4.4.2**

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant ne développe tout d'abord aucune argumentation conforme à ses obligations en matière de motivation pour démontrer que la Chambre pénale d'appel et de révision aurait arbitrairement omis de constater, respectivement d'examiner, les délais accordés dans les procédures PS/rrr (cause 7B\_260/2023) et PS/www (cause 7B\_259/2023); les griefs y relatifs sont dès lors irrecevables.

En tout état de cause, il ne prétend pas qu'il aurait été dans l'incapacité de se déterminer en temps utile dans l'une ou l'autre des procédures de récusation visant le Procureur (causes PS/rrr, PS/www, PS/sss, PS/ttt et PS/uuu), notamment en raison de l'absence d'un avocat pour l'assister; à ce propos, contrairement à ce que semble croire le recourant, le refus de désigner un défenseur d'office ne l'empêche pas de se faire assister, certes alors à ses frais, par un avocat (cf. les art. 127 ss CPP ). S'agissant en particulier des procédures PS/sss, PS/ttt et PS/uuu, il ne conteste pas la brièveté des écritures déposées par le Procureur (cf. consid. 2.2.2 p. 7 de l'arrêt attaqué) et ne soutient pas que les observations qu'il aurait formulées dans ces causes auraient été écartées en raison d'un dépôt tardif. La jurisprudence précitée relative au droit de répliquer serait-elle applicable lorsqu'un délai est formellement accordé à la partie pour se déterminer qu'on ne saurait considérer que les brefs délais impartis par les Juges intimés au recourant pour se déterminer démontreraient objectivement une apparence de prévention de leur part à son égard, ni qu'ils constitueraient une grave faute de procédure qui imposerait leur récusation.

#### **E. 4.5.1**

S'agissant ensuite du moment de l'envoi des déterminations du Procureur au recourant dans les causes PS/sss et PS/ttt, la Chambre pénale d'appel et de révision a relevé que le recourant n'indiquait pas quel était le préjudice subi à la suite de leur transmission

uniquement sept mois, respectivement six mois, après leur réception par le greffe de la Chambre pénale de recours; tel n'était en particulier pas le cas de la conséquence qui pouvait découler de l'éventuelle admission d'une de ses requêtes de récusation, à savoir la possibilité de requérir l'annulation des actes de procédure auxquels a participé la personne tenue de se récuser et leur répétition (cf. art. 60 al. 1 CPP ). Selon la Chambre pénale d'appel et de révision, le recourant relevait en outre que deux précédents arrêts de la Chambre pénale de recours (cf. les arrêts ACPR\_2 du 18 janvier 2023 et ACPR\_3 du 24 février 2023) faisaient l'objet de recours au Tribunal fédéral (cf. les causes 7B\_260/2023 et 7B\_259/2023); le ralentissement du traitement des requêtes dans les causes PS/sss et PS/ttt constituait dès lors plutôt un motif d'économie de procédure et démontrait une volonté de ne pas traiter de manière différente, le cas échéant, des causes semblables (cf. consid. 2.2.3 p. 8 s. de l'arrêt attaqué).

#### **E. 4.5.2**

Cette appréciation doit également être confirmée. En particulier, le recourant ne développe aucune argumentation visant à remettre en cause l'existence des procédures pendantes auprès du Tribunal fédéral en lien avec de précédentes requêtes de récusation visant le Procureur (cf. les causes 7B\_260/2023 et 7B\_259/2023). Il se limite en effet à substituer sa propre appréciation à celle effectuée par la Chambre pénale d'appel et de révision, ce qui ne saurait suffire pour démontrer le caractère arbitraire de l'arrêt attaqué.

Les motifs relevés par cette autorité apparaissent en tout état de cause objectivement propres à justifier la manière de procéder suivie par la Chambre pénale de recours dans les causes PS/sss et PS/ttt; le recourant ne prétend au demeurant pas l'avoir interpellée au cours de ces sept ou six mois afin d'obtenir une décision, ayant attendu décembre 2023 pour déposer une nouvelle requête. À titre de préjudice prétendument subi, il ne saurait se prévaloir d'une éventuelle admission d'une de ses requêtes de récusation pour démontrer que l'instruction le visant aurait été plus rapide ou plus courte, dès lors que l'hypothèse du rejet de ses requêtes permet d'aboutir à la même solution puisque l'instruction se poursuit en parallèle (cf. au demeurant l'art. 59 al. 3 CPP , qui prévoit que tant que la décision n'a pas été rendue, la personne concernée par la requête de récusation continue à exercer sa fonction). Enfin, on ne voit pas quel serait le lien entre le choix d'attendre pour envoyer les déterminations et la prétendue absence au dossier P/hhh du courrier du 20 [recte 21] décembre 2022 de l'avocate de la partie adverse; le recourant relève d'ailleurs lui-même que cette problématique concerne en soi ses requêtes de récusation visant le Procureur et ne saurait donc, dans le cadre de la présente cause, compléter les recours formés contre les rejets desdites requêtes par la Chambre pénale de recours (cf. notamment ch. 1 p. 33 s. du recours; voir les causes 7B\_260/2023, 7B\_259/2023 et 7B\_512/2024).

#### **E. 4.5.3**

La Chambre pénale d'appel et de révision a enfin considéré que, même pris dans leur ensemble, ces motifs ne fondaient pas une apparence de prévention de la part des Juges intimés; il n'y avait en effet aucune erreur de procédure lourde et répétée démontrant un manque d'objectivité (cf. consid. 2.2.4 p. 9 de l'arrêt attaqué).

Le seul fait d'affirmer le contraire (cf. notamment ch. 1 p. 37 du recours) ne constitue pas une motivation permettant de remettre en cause cette appréciation, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant cette problématique (cf. art. 42 al. 2 LTF ).

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et n'est pas sans objet.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.